

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0059 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0059 relative à la création d'un ensemble commercial, comprenant un parking de 178 places, route de Montargis à Puiseaux (45) reçue le 30 mars 2021;

**VU** la décision tacite, née le 5 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la création d'un bâtiment à usage commercial d'environ 2 400 m² équipé de panneaux photovoltaïques, de 178 places de stationnement, d'une station service, d'un centre de lavage, et des aménagements divers (espaces verts aux abords du site, voie de circulation et réserve incendie) sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 2,7 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en phase d'exploitation le projet de centre commercial sera à l'origine d'eaux pluviales et d'effluents sanitaires qui peuvent impacter le milieu naturel;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle d'une capacité suffisante pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend un dispositif pour la gestion des eaux pluviales et qu'il a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend une station-service relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

**CONSIDÉRANT** que pour sécuriser les accès du centre commercial, le dossier indique qu'un giratoire sera aménagé entre la route départementale RD 948 et le futur parking du projet, et qu'ainsi l'accès au supermarché ne pourra pas se faire directement depuis la RD 948, de manière à limiter les risques en termes de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet localisée à l'entrée sud du bourg de Puiseaux, présente une sensibilité initiale faible en matière de biodiversité et que le projet n'est pas de nature a avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de l'Essonne et vallons voisins ») est situé à plus de 3,5 km de distance ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La décision tacite, née le 5 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale la création d'un ensemble commercial, comprenant un parking de 178 places, route de Montargis à Puiseaux (45) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La création d'un ensemble commercial, comprenant un parking de 178 places, route de Montargis à Puiseaux (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.